

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1972.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1973, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,
Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPECIALES
(Deuxième partie de la loi de finances.)

ANNEXE N° 13

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Rapporteur spécial : M. Modeste LEGOUEZ.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, *vice-présidents* ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, André Dulin, *secrétaires* ; Yvon Coudé du Foresto, *rapporteur général* ; André Armengaud, Jean Bardol, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Erich Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, Pierre Brousse, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Henri Henneguella, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Georges Lombard, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2582 et annexes, 2585 (tomes I à III et annexe 13), 2586 (tome VII) et in-8° 685.

Sénat : 65 (1972-1973).

Lois de finances. — Anciens combattants et victimes de guerre (Ministère des) - Pensions de retraites civiles et militaires.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
CHAPITRE PREMIER. — L'analyse des crédits budgétaires pour 1973.	5
I. — <i>Les moyens des services.</i>	6
A. — L'Administration centrale.....	7
B. — L'institution nationale des Invalides.....	8
C. — Les services extérieurs.....	9
D. — L'Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre	10
II. — <i>Les interventions publiques.</i>	11
A. — Les pensions et les allocations.....	12
B. — Les actions sociales.....	15
CHAPITRE II. — Les pensionnés et les retraités.	18
I. — <i>Les pensionnés et le rapport constant.</i>	18
A. — L'évolution démographique.....	18
B. — L'application du rapport constant.....	21
II. — <i>La situation des différentes catégories de pensionnés et de retraités</i>	22
A. — Les problèmes particuliers des pensionnés et des retraités.	22
B. — Les anciens militaires d'Afrique du Nord et les victimes civiles d'Algérie.....	27
Conclusions	31
Annexes	33
Dispositions spéciales	47

Mesdames, Messieurs,

La structure du budget des Anciens combattants et Victimes de guerre est particulièrement significative :

— par l'extrême rigidité résultant de la masse considérable des services votés, soit 96,5 % du montant des crédits pour 1973 ;

— par la très faible part des crédits réservés aux moyens des services, soit 2,5 % dans le projet de budget pour 1973, la quasi-totalité des dotations étant essentiellement affectée à l'action sociale, soit 7,54 milliards de francs pour un budget de 7,73 milliards de francs en 1973 ;

— et par l'importance, à l'intérieur de cette masse, des crédits inscrits à des chapitres dits indexés, c'est-à-dire destinés à assurer le paiement des pensions et des allocations sur la base du rapport constant, soit près de 90 %.

Aussi, l'intérêt réel que suscite chaque année le projet de budget des Anciens combattants réside-t-il essentiellement dans les mesures nouvelles proposées en faveur de ces catégories sociales. Il était prévu initialement pour 1973 d'allouer des crédits supplémentaires :

— pour la troisième tranche de la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants ;

— pour la revalorisation de la retraite du combattant non indexée ;

— pour l'aménagement des conditions d'admission de la preuve médicale d'imputabilité pour les droits à pension d'anciens prisonniers de guerre ayant subi une captivité particulièrement rigoureuse, c'est-à-dire des anciens détenus dans le camp russe de Tambow et ses annexes, dans les camps de représailles allemands (Rawa-Ruska, Colditz, Kobierzyn, Lubeck, forteresse de Graudenz) et dans les camps d'Indochine.

Sans doute — nous l'avons souvent répété — n'est-il pas possible de prendre en considération chaque année un grand nombre des revendications des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, ne serait-ce qu'en raison du coût important qu'elles entraî-

neraient. Celui-ci a été estimé — et seulement pour les actions principales réclamées — au chiffre minimum cité par M. le Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre, de trois milliards et demi, soit 350 milliards d'anciens francs.

Fidèle à notre ligne de conduite, nous nous refusons à présenter l'ensemble de ces requêtes ; au surplus, nous estimons qu'il est indispensable de faire des choix et d'établir une concertation entre l'administration et les associations regroupant les diverses catégories intéressées afin que, d'un commun accord, soit établi l'ordre des actions prioritaires.

Cependant, il nous apparaît opportun, à l'occasion de l'examen de ce projet de budget pour 1973 d'insister sur quelques propositions qui, peu onéreuses pour le Trésor public, nous paraissent devoir être retenues.

D'autres mesures très intéressantes ont été proposées par le Gouvernement lors du débat sur le budget des Anciens combattants devant l'Assemblée Nationale ; en raison de leur caractère particulièrement social, elles méritent d'être pleinement approuvées.

Il y a lieu de rappeler, toutefois, que la plupart de ces actions avaient été demandées, les années précédentes, par votre Commission des finances, de manière très pressante au cours de l'examen de ce budget par notre Assemblée. Il convient également de souligner que nous nous sommes heurtés la plupart du temps à une incompréhension du Gouvernement qui nous a d'autant plus surpris que la satisfaction à nos requêtes était seulement susceptible de provoquer des augmentations de l'ordre du millième du budget des Anciens combattants.

CHAPITRE PREMIER

L'ANALYSE DES CREDITS BUDGETAIRES POUR 1973

L'ensemble des crédits demandés pour l'année 1973 s'élève à un total de 7.734,4 millions de francs, contre 7.502,7 millions de francs l'année précédente, soit un accroissement de 231,7 millions de francs ou 3 % ; mais celui-ci est en fait de 8,3 %, si, comme l'a indiqué le Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre devant l'Assemblée Nationale, « on raisonne, toutes choses égales par ailleurs, avec des effectifs de pensionnés supposés constants ».

Rappelons que le taux de variation du budget des Anciens combattants et Victimes de guerre, qui était de 17,2 % en 1969 par rapport à l'année précédente, a été :

- en 1970, de 4,1 % ;
- en 1971, de 7,9 % ;
- en 1972, de 5,6 %.

Ainsi en dix ans ce budget a-t-il augmenté de 64 % et depuis cinq ans de 43 %. Parallèlement, comme l'a souligné le Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre, force est de reconnaître que la valeur du point de pension a plus que doublé en dix ans et s'est accrue de 66 % en cinq ans.

Pour 1973, la majoration globale de crédits enregistrée résulte essentiellement de l'incidence :

— en *mesures acquises* (— 39 millions de francs), des ajustements nécessaires pour tenir compte de l'extension en année pleine des mesures de revalorisation des rémunérations publiques afférentes à l'année 1972 (+ 13,2 millions de francs) et des conséquences de celles-ci sur les pensions, par application du rapport constant (+ 296 millions de francs), étant entendu qu'il convient de prévoir un ajustement aux besoins réels de crédits (— 350 millions de francs).

— en *mesures nouvelles* (+ 249,7 millions de francs), des augmentations de salaires intervenues ou à intervenir au cours de l'année 1972, ainsi que des majorations prévisibles au titre de

l'année 1973. L'application du rapport constant exige, pour sa part, l'inscription d'une dotation en mesures nouvelles de 220 millions de francs. A cet égard, il convient de noter que les pensionnés de guerre ne sont pas défavorisés par rapport aux fonctionnaires en activité ; en effet, du 30 septembre 1971 au 1^{er} octobre 1972, l'augmentation dont les premiers ont bénéficié est de 14,05 % contre 12,08 % pour les seconds.

Le tableau ci-après permet de constater l'évolution des crédits de 1972 à 1973, tant en mesures nouvelles qu'en mesures acquises.

Comparaison des crédits votés pour 1972 et des propositions formulées dans le projet de loi de finances pour 1973.

SERVICES	CREDITS votés pour 1972.	1973				DIFFERENCES avec 1972.
		Mesures acquises.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
		(En millions de francs.)				
<i>Crédits de paiement.</i>						
Dépenses ordinaires.						
Titre III. — Moyens des services	172,50	+ 15,40	187,90	+ 1,69	189,59	+ 17,09
Titre IV. — Interventions publiques.....	7.730,28	— 54,45	7.275,83	+ 248,04	7.523,87	+ 193,59
Totaux des dépenses ordinaires	7.502,78	— 39,05	7.463,73	+ 249,73	7.713,46	+ 210,68

I. — Les moyens des services.

Les crédits du Titre III, qui s'élèvent à 189,59 millions de francs pour 1973 contre 172,50 millions de francs en 1972, sont en augmentation de 17,09 millions de francs. Cet accroissement de 9,9 % s'explique par l'incidence des dépenses supplémentaires entraînées tant par l'extension, en année pleine, des dispositions relatives à la revalorisation des rémunérations publiques et par l'application de textes particulier que par l'adoption de quelques mesures nouvelles liées à une modification de l'activité ou de l'organisation des services ou intéressant la situation des personnels.

Nous examinerons successivement les crédits relatifs à l'Administration centrale, à l'Institution nationale des Invalides, aux services extérieurs et à l'Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre.

A. — L'ADMINISTRATION CENTRALE

Les crédits afférents à l'Administration centrale sont augmentés pour 1973 de 3,84 millions de francs.

Cette progression résulte :

— d'une part, d'un accroissement de 3,34 millions de francs au titre des mesures acquises ;

— et d'autre part, d'une augmentation de 0,50 million de francs au titre des mesures nouvelles.

1° En ce qui concerne les *mesures acquises* (+ 3,34 millions de francs), les crédits supplémentaires correspondent à l'extension en année pleine de la revalorisation des rémunérations de la fonction publique (+ 2,96 millions de francs) et à l'application de textes (+ 0,38 million de francs).

Ainsi, il est prévu notamment :

— de supprimer quatre emplois en surnombre d'agent de bureau, en application de la loi de finances pour 1965. La situation des résorptions et compressions d'effectifs effectuées depuis 1965 se présenterait comme suit :

Résorptions et compressions d'effectifs (1965-1973).

ANNEES	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
<i>Administration centrale.</i>									
Aménagement des effectifs.....	82	35	28	28	28	28	4	4	4
Autres compressions (titulaires)....	»	46	»	»	10	»	»	»	»

— de procéder à la revalorisation des rémunérations des catégories C et D des fonctionnaires, en application du décret du 27 janvier 1970 instituant différentes échelles de traitement (+ 0,35 million de francs) ;

2° Les *mesures nouvelles* consistent essentiellement en :

— un ajustement aux besoins des crédits relatifs à la majoration des salaires et indemnités ainsi que des crédits de matériel (+ 0,28 million de francs) ;

— des mesures intéressant la situation des personnels et la modification de l'activité des services (+ 0,46 million de francs) ;

— des économies résultant de la suppression d'emplois vacants d'agent de bureau dont le recrutement n'est pas envisagé (0,21 million de francs) et un transfert de l'administration centrale aux services extérieurs (— 0,05 million de francs).

B. — L'INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES

Les crédits affectés à l'institution nationale des Invalides pour 1973 sont en légère progression (+ 0,54 million de francs).

1° Au titre des *mesures acquises*, l'amélioration des rémunérations de la fonction publique et les charges sociales ainsi que l'application des textes nécessitent un crédit supplémentaire de 0,50 million de francs ;

2° Les *mesures nouvelles* se traduisent essentiellement par :

— un ajustement aux besoins des crédits relatifs à la majoration des traitements et salaires et à l'entretien du matériel (+ 0,04 million de francs) ;

— l'ajustement, d'une part, de la déduction prévue au titre de la contribution des pensionnaires, des frais de séjour des hébergés et des prestations dues pour les hospitalisés, compte tenu des recettes escomptées en 1973 (— 0,13 million de francs) et, d'autre part, de la dotation destinée à assurer les moyens de fonctionnement courant de l'Institution (+ 0,13 million de francs).

Rappelons, à cet égard, que les pensionnaires invalides de guerre versent, à titre de frais d'entretien, une redevance égale à 30 % du montant de leur pension militaire d'invalidité et des allocations aux grands mutilés qui s'y ajoutent : des abattements sont toutefois effectués sur ces contributions pour tenir compte de la situation de famille des pensionnés.

Il faut noter que l'activité de l'Institution nationale des Invalides est très proche de celle d'un hôpital-hospice spécialisé dans les soins à apporter aux blessés ou amputés ; toutefois, ses capacités sont assez réduites (soit 211 lits), comme le fait apparaître le tableau ci-après établi au titre de l'année 1971.

**Utilisation des possibilités d'hospitalisation
de l'Institution nationale des Invalides (1971).**

SERVICES	POSSIBILITE		UTILISATION		
	Nombre de lits.	Capacité d'accueil (1).	Nombre de journées d'hospitali- sation en 1971.	Pourcentage de la capacité d'accueil.	
				1970	1971
Pensionnaires	81	29.565	22.160	77,19	74,95
Rééducation fonctionnelle..	33	12.045	8.659	51,09	71,88
Prothèse maxillo-faciale...	4	1.460	80	9,59	5,48
Paraplégies traumatiques..	84	30.660	18.437	65,20	60,13
Bloc opératoire.....	9	3.285	2.913	87,40	88,67
Totaux	211	77.015	52.249	67,49	67,84

(1) Nombre de lits multiplié par 365 jours.

A ces journées d'hospitalisation s'ajoutent en 1971 des consultations externes, au nombre de :

— 3.944 pour le service de rééducation fonctionnelle (et 7.354 traitements) ;

— 2.510 pour le service de la prothèse maxillo-faciale et de 2.363 pour celui de la polyclinique.

Le montant global des dépenses nettes en 1971 restant à la charge du budget — après déduction de la participation à leur entretien, des pensionnaires et blessés et du versement des caisses de Sécurité sociale — s'est élevé à 4,917 millions de francs contre 4,406 millions de francs en 1970.

C. — LES SERVICES EXTÉRIEURS

Les dotations des services extérieurs sont, pour 1973, en progression de 8,88 millions de francs.

1° Les *mesures acquises* entraînent une augmentation de 7,07 millions de francs :

— l'amélioration des rémunérations de la fonction publique et la majoration des salaires et des charges sociales provoquent des dépenses supplémentaires (+6,28 millions de francs) ;

— un ajustement aux besoins réels des crédits affectés aux loyers (+ 0,05 million de francs) est proposé ;

— l'application du décret du 27 janvier 1970 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat entraîne des dépenses supplémentaires (+ 0,81 million de francs) ;

— la suppression du crédit correspondant à cinq emplois d'agent de bureau en surnombre, à résorber en 1973 (— 0,07 million de francs).

2° Les *mesures nouvelles* font apparaître une majoration de crédit de 1,81 million de francs.

Il est notamment prévu de procéder :

— à la transformation de vingt-deux emplois en vue d'une meilleure adaptation des effectifs aux travaux à accomplir et à la mise en place du grade d'agent d'administration principal des services extérieurs (+ 0,27 million de francs) ;

— à l'inscription d'une provision pour tenir compte de l'incidence en année pleine des augmentations de salaires intervenues ou prévues pour 1972 et de celles prévisibles pour 1973 (+ 0,48 million de francs) ;

— à des ajustements en fonction de la revalorisation de certains honoraires et des besoins de crédits de matériel (+ 0,51 million de francs) ;

— à un transfert de l'administration centrale aux services extérieurs (+ 0,05 million de francs) ;

— à un ajustement aux besoins réels des crédits relatifs à l'aménagement, à la réfection et à l'entretien des cimetières nationaux en France et à l'étranger (+ 0,90 million de francs) ;

— à la suppression de divers emplois vacants dont le recrutement n'est pas envisagé (— 0,40 million de francs).

D. — L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Les dotations de l'Office national pour 1973 sont augmentées de 4,47 millions de francs et s'élèveront à 43,89 millions de francs, soit une progression de 9,5 % par rapport à l'année dernière.

Les *mesures acquises* entraînent une augmentation des crédits de 4,47 millions de francs ; les *mesures nouvelles*, en revanche, une diminution de 0,66 million de francs.

1° La progression au titre des *mesures acquises* résulte :

— d'une part, de l'amélioration des rémunérations de la fonction publique (+ 3,82 millions de francs) ;

— d'autre part, de l'application de la révision indiciaire des catégories C et D et des charges sociales (+ 0,65 million de francs).

2° Les *mesures nouvelles* consistent essentiellement :

— en la création de vingt-deux emplois de professeur (enseignement général, enseignement technique théorique et enseignement professionnel) dans les écoles de rééducation professionnelle de l'Office national (+ 0,46 million de francs) ;

— en un abattement de crédits (— 1,05 million de francs) imputable au relèvement des prix de journée applicable dans les écoles de rééducation professionnelle et les foyers d'hébergement et à l'accroissement du nombre des stagiaires et d'hébergés payants qui y sont accueillis : l'augmentation des recettes propres de ces établissements permet une diminution corrélative de la dotation servie à ce titre à l'Office ;

— en une réduction jugée possible de la ligne « ajustement de la dotation pour tenir compte de la situation réelle des personnels » en raison de l'évolution des effectifs (— 0,30 million de francs) ;

— en divers ajustements pour tenir compte de l'amélioration des rémunérations de la fonction publique, des révisions statutaires et des besoins en matériel (+ 0,32 million de francs) ;

— et en une suppression de quatre emplois vacants au service central de l'Office national (— 0,09 million de francs).

II. — Les interventions publiques.

Comme chaque année, la quasi-totalité des crédits et des augmentations de dotations par rapport à l'année précédente sont inscrits *au Titre IV* de ce budget qui dépasse, à lui seul, le montant de 7,5 milliards de francs (754 milliards d'anciens francs). Rien d'étonnant à cela si l'on observe que ce titre contient 97,5 % des crédits du budget des Anciens combattants.

Les crédits du Titre IV sont en augmentation de 214,51 millions de francs par rapport à 1972, soit + 2,9 % : ils passent de 7.330,27 millions de francs en 1972 à 7.544,79 millions de francs

pour 1973. Ce sont, bien entendu, les quatre chapitres concernant les pensions et allocations diverses qui sont, par le jeu du rapport constant, en sensible augmentation ; mais il convient d'apprécier celle-ci comme la résultante d'une majoration certes, mais aussi d'une réduction des crédits, pour tenir compte de la diminution des parties prenantes.

A. — LES PENSIONS ET LES ALLOCATIONS

Les crédits afférents au paiement des pensions et allocations sont en progression de 173,5 millions de francs ; l'incidence du rapport constant, compte non tenu des abattements opérés, est de 516 millions de francs dont 296 millions de francs en mesures acquises et 220 millions de francs à titre provisionnel en mesures nouvelles.

1° *L'augmentation au titre des mesures acquises* est due à l'application du rapport constant.

Ainsi les dotations des chapitres :

46-21 — Retraite du combattant ;

46-22 — Pensions d'invalidité et allocations ;

46-25 — Indemnités et allocations diverses ;

46-26 — Indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie,

sont majorées de 296 millions de francs en raison de l'incidence en année pleine des mesures de revalorisation des rémunérations publiques afférentes à l'année 1972.

Parallèlement aux majorations de dotations susindiquées, un abattement de 400 millions de francs est prévu pour tenir compte des effets de la mortalité, suivant la répartition ci-après :

— chapitre 46-21 — Retraite du combattant : 27 millions de francs ;

— chapitre 46-22 — Pensions d'invalidité et allocations : 373 millions de francs.

Par ailleurs, les crédits du chapitre 46-26 sont accrus de 9,60 millions de francs pour tenir compte des besoins réels de la dotation relative à l'indemnisation des victimes civiles des

événements survenus en Algérie et ceux du chapitre 46-27 concernant les soins médicaux gratuits, sont augmentés de 22,92 millions de francs. Cet ajustement tient compte de l'incidence financière :

— des augmentations des prix de journée, des cures thermales, des honoraires médicaux et des médicaments ;

— de la diminution du nombre des bénéficiaires ;

— de la généralisation des nouvelles techniques médicales ou de la modification des tarifs de remboursement des actes paramédicaux nécessités par les expertises (radiographies, analyses, électrocardiogrammes).

2° Les actions nouvelles prévues pour 1973 :

Comme elle le fait chaque année, votre Commission des Finances s'est montrée particulièrement attentive aux propositions présentées par le Gouvernement en tant que mesures nouvelles. Si elle a constaté, avec satisfaction, l'inscription des crédits de *la troisième tranche de mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants*, en application de la loi du 9 juillet 1970 — ce qui se traduit par un crédit nouveau de 12 millions de francs — elle s'est émue de la modicité des autres dotations inscrites initialement, soit au total 15 millions de francs.

Ces décisions étaient alors au nombre de deux :

— *la première* prévoit la revalorisation de la retraite du combattant non indexée : le montant de celle-ci sera porté de 35 à 50 francs par an. Cet avantage, réclamé à plusieurs reprises par votre Commission des Finances et d'une manière extrêmement pressante encore l'an dernier, entraînerait une dépense supplémentaire de 5 millions de francs ;

— *la seconde action* est, elle aussi, particulièrement judicieuse ; elle donne satisfaction à des demandes également répétées dont votre Commission des Finances s'était fait l'écho à de nombreuses reprises. Elle améliore les conditions d'ouverture du droit à pension au bénéfice des anciens prisonniers de guerre ayant subi une captivité particulièrement rigoureuse dans le camp russe de Tambow et ses annexes, dans les camps de représailles allemands (Rawa-Ruska, Colditz, Kobierzyn, Lübeck, la forteresse de Graudenz) et dans les camps d'Indochine.

Nous approuvons entièrement cette mesure et nous voulons remercier M. le Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre d'avoir obtenu que celle-ci puisse enfin être adoptée. Nous espérons que la publication du décret portant « guide-barème » pour l'évaluation des invalidités contractées au cours de la captivité subie dans les camps précités, interviendra rapidement afin que cette décision tant attendue soit enfin appliquée.

Comme nous l'avons déjà indiqué, cinq actions supplémentaires ont été proposées par le Gouvernement lors du débat à l'Assemblée Nationale. Il s'agit :

— de majorer l'allocation aux veuves de très grands invalides (aveugles paraplégiques, amputés d'un ou de plusieurs membres) et qui, de leur vivant, bénéficiaient des dispositions de l'article L. 18 du Code des pensions militaires d'invalidité et de l'allocation 5 bis, b. Cette allocation sera portée de 175 points d'indice à 200 points. Le coût de cette mesure est évalué à 0,427 million de francs ;

— de faire bénéficier les veuves des grands invalides, titulaires, de leur vivant, de l'allocation 5 bis, a, d'une allocation spéciale, fixée à 140 points : la dépense correspondante est estimée à 1,9 million de francs ;

— d'augmenter de 50 points et de porter à l'indice 270 l'allocation attribuée aux orphelins atteints d'une infirmité incurable, lorsqu'ils cessent d'ouvrir droit aux allocations familiales. Le coût de la mesure serait de 1,5 million de francs ;

— d'affilier au régime spécial de la Sécurité sociale des victimes de guerre les ascendants âgés d'au moins soixante-dix ans, mesure qui coûtera 16,6 millions de francs ;

— de supprimer la condition d'âge de dix ans actuellement exigée pour que le décès de l'enfant par fait de guerre puisse ouvrir droit à pension d'ascendant : cette mesure est évaluée à 0,5 million de francs.

En dehors de ces mesures, il y a lieu de signaler la majoration normalement prévue pour la mise en jeu du rapport constant ; l'incidence sur les chapitres des pensions, des hausses des rémunérations de la fonction publique prévues pour 1973 nécessite, pour l'application du rapport constant, une ouverture de crédits d'un montant total de 220 millions de francs qui, selon

l'usage, n'est qu'une prévision sur les augmentations de la valeur du point de pension qui interviendront au cours de l'an prochain et se décompose ainsi :

- + 9,54 millions de francs pour la retraite du combattant ;
- + 203,00 millions de francs pour les pensions d'invalidité et allocations ;
- + 7,00 millions de francs pour les indemnités diverses ;
- + 0,46 million de francs pour l'indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie.

*
* *

Des ajustements aux besoins doivent permettre en outre de majorer les crédits relatifs à l'appareillage des mutilés (+ 1,2 million de francs).

B. — LES ACTIONS SOCIALES

1° *Les remboursements à diverses compagnies de transport.*

Sous cet intitulé sont inscrits au chapitre 46-03, d'une part, les remboursements à la S. N. C. F. en compensation des réductions de tarifs accordées aux mutilés et, d'autre part, les frais de voyage des familles sur les lieux du décès ou de la déportation.

En ce qui concerne la S. N. C. F., le nombre de titulaires d'une carte de réduction est pratiquement stable depuis plusieurs années, soit environ 123.000 personnes. Le crédit prévu pour 1973 enregistre simplement l'incidence des hausses des tarifs S. N. C. F.

Une majoration de 2,02 millions de francs des crédits réservés aux remboursements à diverses compagnies (chap. 46-03) est destinée à tenir compte de l'évolution du nombre de bénéficiaires.

2° *Les œuvres sociales.*

Il est proposé de réduire de 0,10 million de francs la contribution de l'Etat aux charges sociales de l'Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre, laquelle passera en 1973 ainsi à 34,68 millions de francs : alors que le développement de l'action

de l'Office en matière d'aide est renforcé (pupilles de la Nation : + 0,1 million de francs ; écoles, foyers et maison familiale de Jouhe : + 0,3 million de francs), deux abattements doivent permettre l'ajustement aux besoins réels des dépenses relatives aux charges sociales en raison de la majoration des recettes propres des écoles de rééducation professionnelle et des foyers d'hébergement (— 0,52 million de francs).

Il faut rappeler à cet effet que l'Office est responsable des pupilles de la Nation qui étaient au nombre de 29.676 en 1972 ; il peut leur accorder des subventions (entretien, études et vacances) ou des prêts (mariage). En 1971, l'O. N. A. C. a distribué 11,07 millions de francs de subventions et 2,03 millions de francs de prêts.

Aux anciens combattants et victimes de guerre, l'O. N. A. C. peut accorder des secours et des prêts ; en 1971, il a distribué :

- des secours (13,39 millions de francs) à 67.617 personnes ;
- des prêts immobiliers à 409 personnes ;
- et des prêts professionnels à 24 personnes.

Les prêts sont financés par un fonds de garantie constitué auprès de la chambre syndicale des banques populaires.

L'Office possède également des maisons de rééducation professionnelle : le pourcentage de réussite pour l'année scolaire 1970-1971 a été :

- de 77,8 % pour les examens de l'enseignement industriel et commercial ;
- et de 76,6 % pour ceux de l'enseignement agricole et artisanal.

La capacité d'accueil des écoles est de 1.757 places dont 1.355 ont été effectivement occupées en 1971. Enfin, l'Office gère treize maisons de retraite ; leur capacité d'accueil est de 1.080 places dont 90 % environ sont affectées.

3° *La retraite mutualiste.*

Il est un dernier problème que votre rapporteur se doit de signaler bien qu'il ne concerne pas directement le budget des Anciens Combattants. Les membres de l'O. N. A. C. sont autorisés à cotiser à une retraite mutualiste bonifiée par l'Etat ; les charges sont supportées par le chapitre 47-61 (Encouragements aux sociétés mutualistes) du budget des Affaires sociales.

Cette bonification, qui était égale à 1.100 F, a été portée à 1.200 F à partir du 1^{er} octobre 1970. Le Gouvernement avait alors admis qu'il ne s'agissait que d'une étape. Or, force est de constater que le relèvement attendu n'a pas été présenté. Il apparaît indispensable de procéder dans les meilleurs délais à cette majoration qui porterait ainsi le montant de la bonification à 1.400 F. Au demeurant, cette mesure relevant du budget des Affaires sociales n'aurait aucune incidence budgétaire immédiate, la majoration de l'Etat étant versée au moment où les rentes mutualistes, bénéficiant du nouveau plafond, seraient mises en paiement, c'est-à-dire dans plusieurs années.

CHAPITRE II

LES PENSIONNÉS ET LES RETRAITES

I. — Les pensionnés et le rapport constant.

A. — L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

1° La situation en nombre des pensions militaires d'invalidité.

Les travaux entrepris sur le fichier des pensions militaires d'invalidité permettent de fournir à la date du 1^{er} janvier 1972, dernière situation connue, les renseignements regroupés dans le tableau ci-après.

Pensions militaires d'invalidité (1971-1972). — Invalides et ayants droit.

CATEGORIES	SITUATION AU 1 ^{er} JANVIER	
	1971	1972
Invalides	764.855	754.663
Veuves	495.392	458.096
Orphelins	10.462	9.548
Ascendants	166.448	156.097
Totaux	1.437.157	1.378.404

2° Les concessions nouvelles.

La réduction du nombre des pensionnés due à la mortalité est cependant partiellement compensée par des *concessions nouvelles* ou des *revisions pour aggravation* des pensions déjà concédées. Les tableaux ci-après font apparaître la situation en 1970 et en 1971 et les prévisions pour 1972.

a) Le nouveau régime.

(Décisions de concession primitive prises par les directeurs interdépartementaux des Anciens combattants et Victimes de guerre.)

ANNEES	INVALIDES				VEUVES et orphelins.	ASCEN- DANTS
	Première concession.	Renouvel- lement.	Aggravation.	Total.		
1970	7.167	19.384	22.086	48.637	7.577	1.278
1971	7.884	20.154	23.236	51.274	9.086	1.043
Prévisions pour 1972...	7.500	20.000	23.000	50.500	9.000	1.000

b) L'ancien régime.

(Pensions concédées par arrêté ministériel.)

ANNEES	INVALIDES	VEUVES et orphelins.	ASCENDANTS
1970	12.740	2.437	805
1971	24.820	2.472	490
Prévisions pour 1972.....	18.000	2.400	500

NOTA. — En ce qui concerne les concessions « ancien régime » il est rappelé qu'il n'est pas possible de faire de distinction, pour les invalides, entre les premières concessions, les renouvellements et les revisions pour aggravation.

Il est à noter qu'à l'exception des concessions de pensions d'ascendants, qui accusent une notable diminution (particulièrement marquée pour l'ancien régime), la comparaison des résultats de l'année 1971 avec ceux de l'année 1970 fait apparaître une remontée plus ou moins accentuée du nombre de toutes les catégories de concessions.

Ce phénomène illustre encore une fois la difficulté d'établir des prévisions dans le domaine considéré.

Le quasi-doublement du nombre des concessions de pensions d'invalidité « ancien régime » appelle cependant un commentaire particulier.

Il convient de souligner, en effet, que cette augmentation résulte essentiellement de l'application de la loi du 9 juillet 1970 relative à la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants, loi qui a eu une double incidence sur le nombre des concessions de l'espèce :

— d'une part (incidence directe), en raison de la nécessité de procéder à la révision des pensions en cours de jouissance au 1^{er} janvier 1971, en vue de la mise à parité sur la base des droits reconnus à cette date ;

— d'autre part (incidence indirecte), du fait de l'accroissement du nombre des demandes, en révision pour aggravation présentées par les déportés politiques pensionnés à un taux inférieur à 85 % en vue d'atteindre ce pourcentage, qui constitue le « seuil » à partir duquel ladite loi du 9 juillet 1970 produit ses effets.

3° Les extinctions de droits principaux.

Le tableau ci-après retrace le nombre d'extinctions de droits principaux et dérivés constatées depuis 1968 jusqu'à 1972 (en prévision pour cette dernière année).

ANNEES	INVALIDES	VEUVES et orphelins.	ASCENDANTS	TOTAL
1968	28.262	19.124	8.345	55.731
1969	35.156	23.032	9.034	67.222
1970	30.871	20.520	8.459	59.850
1971	27.522	19.587	7.288	54.397
1972 (prévision moyenne 1968- 1971).	30.500	20.500	8.300	59.300

Il est à prévoir que, sauf sans doute en ce qui concerne les pensionnés militaires « hors guerre » et les victimes civiles des événements d'Algérie, le nombre des pensionnés des différentes catégories continuera à décroître au cours des trois prochaines années.

B. — L'APPLICATION DU RAPPORT CONSTANT

L'article L. 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité, tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1953, a indexé le montant des pensions d'invalidité sur les traitements de la fonction publique.

Aux termes de cet article, les pensions d'anciens combattants sont calculées par rapport à un indice dont la valeur est égale à un millième du traitement annuel correspondant actuellement à l'indice 171 majoré de la fonction publique. Toute variation de cet indice entraîne une modification identique du point de pension.

A deux reprises, les décrets du 26 mai 1962 puis du 27 janvier 1970 ont modifié l'échelonnement indiciaire des fonctionnaires qui, à l'époque où avait été adoptée la règle du rapport constant, n'étaient susceptibles d'atteindre l'indice de référence qu'en fin de carrière. Dans un arrêt du 15 mai 1965, le Conseil d'Etat a jugé que ces modifications n'étaient pas de nature à entraîner un relèvement de l'indice sur lequel est indexé le rapport constant : en effet, selon cette décision, l'indexation n'est pas faite par rapport à la situation précise de telle ou telle catégorie de fonctionnaires, mais par rapport à l'évolution générale des rémunérations publiques.

Dans ces conditions, l'indexation est applicable à toute mesure d'ensemble affectant ces rémunérations :

- augmentation en pourcentage du traitement de base ;
- attribution d'un nombre uniforme de points d'indices supplémentaires à tous les fonctionnaires ;
- intégration d'une fraction de l'indemnité de résidence dans le traitement de base.

Ainsi, en 1972, les pensions et retraites ont connu les majorations suivantes :

1 ^{er} janvier	0,44 %
1 ^{er} juin	1,51 %
1 ^{er} juillet	1,66 %
1 ^{er} septembre	1,01 %
1 ^{er} octobre	1,04 %

Le point est donc passé de 11,18 F à la date du 1^{er} novembre 1971 à 12,17 F à celle du 1^{er} octobre 1972 : la variation est de + 8,8 %.

L'application judicieuse depuis quatre ans de la notion de rapport constant a ainsi permis d'améliorer sensiblement la situation des anciens combattants et victimes de guerre ; elle nous paraît devoir donner satisfaction aux pensionnés qui ont bénéficié, depuis le 31 décembre dernier, d'une majoration du point de pension militaire d'invalidité de 8,85 % alors que les traitements des fonctionnaires en activité n'ont augmenté que de 6,95 % au cours de la même période.

Certes, malgré l'indexation favorable du rapport constant, les modalités de sa réévaluation continuent à être discutées et même contestées. C'est pour entreprendre une large concertation, notamment sur ce sujet, que le Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre a décidé de convier prochainement les représentants des principales catégories de pensionnés. Pour notre part, nous estimons très opportune cette invitation à faire un inventaire lucide et sans passion des difficultés et des possibilités.

II. — La situation des différentes catégories de pensionnés et de retraités.

A. — LES PROBLÈMES PARTICULIERS DES PENSIONNÉS ET DES RETRAITÉS

1° *Les titulaires de la retraite du combattant.*

La retraite du combattant, selon les renseignements fournis par le Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre, est payée actuellement dans la très grande majorité des cas (soit 82,5 %) sur la base de l'indice de pension 33. La dernière estimation effectuée pour 1972, d'après les sondages et recoupements divers, donnait les résultats suivants :

	NOMBRE	EVOLUTION 1972 - 1971.
		(En pourcentage.)
Retraites au taux de 35 F.....	160.000	+ 6,6
Retraites à l'indice 33.....	755.000	— 7,8
Total	915.000	— 5,7

Rappelons qu'il existe deux taux différents de la retraite du combattant, dont l'un, fixé forfaitairement à 35 F par an, s'applique normalement aux combattants des campagnes et conflits postérieurs à 1918, et notamment aux combattants de la guerre 1939-1945, et l'autre, indexé sur l'indice de pension 33, bénéficie essentiellement aux combattants de la guerre de 1914-1918.

Soulignant que, depuis l'institution de la retraite du combattant en 1930, la législation sociale n'a cessé de se perfectionner et de généraliser les systèmes de retraites à base contributive ou, à leur défaut, l'aide aux personnes âgées, le Gouvernement a estimé, en revanche, que les anciens combattants de la guerre de 1914-1918, dont la moyenne d'âge est voisine de soixante-quinze ans, n'ont pas été généralement en mesure de se constituer une retraite. Le régime des allocations vieillesse de la Sécurité sociale, instauré à partir de 1934, supposant trente ans d'activité salariale, le Gouvernement a considéré que la retraite devait être maintenue au taux indexé en faveur des anciens combattants ne bénéficiant pas de ces avantages ; cette prestation est, en vertu du rapport constant, périodiquement revalorisée dans des conditions équivalentes à celles des pensions militaires d'invalidité et accessoires de pensions indexés : son montant est de 401,6 F par an depuis le 1^{er} octobre 1972.

Pour les autres catégories, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, la retraite du combattant est calculée au taux forfaitaire, car celle-ci, selon le Gouvernement, revêt essentiellement une valeur symbolique et honorifique comparable à celle des traitements attachés à certaines décorations.

Etant donné les taux différents retenus pour la retraite du combattant, la question s'était posée de savoir ce que coûterait une mesure de revalorisation du taux forfaitaire : rappelons que votre Commission des Finances avait suggéré, l'an dernier, au Gouvernement, de procéder à un doublement de la pension à 35 F pour tenir compte de la hausse du niveau de vie, en soulignant que cette décision n'entraînerait pas une charge importante pour le budget de l'Etat.

Certes, le nombre des bénéficiaires de la retraite du combattant 1939-1945 est difficile à évaluer, en raison des modalités de paiement et de comptabilisation de cette dépense. Toutefois, ce nombre peut, pour l'année 1972, être estimé entre 152.000 et 162.000.

Le tableau ci-dessous donne sur la base des effectifs des bénéficiaires en 1972 le montant de la dépense pour une augmentation graduée de 50 F à 100 F.

50 F.....	7.600.000 F à 8.100.000 F.
60 F.....	9.120.000 F à 9.720.000 F.
70 F.....	10.640.000 F à 11.340.000 F.
100 F.....	15.200.000 F à 16.200.000 F.

Il faut noter que l'effectif actuellement évalué entre 152.000 et 162.000 — qui s'accroissait jusqu'à présent de 10.000 par an — va désormais augmenter beaucoup plus rapidement en raison, d'une part, du relèvement du taux qui incitera un certain nombre de bénéficiaires potentiels à faire valoir un droit qu'ils avaient jusqu'à présent délaissé et, d'autre part, de l'arrivée à l'âge de 65 ans des classes ayant participé aux opérations de 1939-1945. Le « plein » de la retraite du combattant 1939-1945 (en fonction de 1.961.000 cartes attribuées au titre de la guerre 1939-1945) sera susceptible d'être atteint aux environs de 1980.

Dans le projet de budget des Anciens combattants pour 1973, un effort de « dé cristallisation » est entrepris : il est proposé, en effet, de porter le montant de la retraite du combattant de 35 à 50 F. Cette mesure avait été initialement présentée comme « exceptionnelle » ; toutefois, devant l'Assemblée Nationale, le Ministre des Anciens combattants a accepté que le qualificatif « exceptionnelle » figurant au libellé de cette mesure soit considéré comme non avenu et a souligné que la revalorisation de cette prestation « bloquée depuis 1960, ne l'est plus désormais ». Ce pas en avant effectué par le Gouvernement est important : nous nous bornons à constater un fait sans vouloir rechercher les raisons profondes de cette prise de position judicieuse. Toutefois, nous observons que la dépense supplémentaire prévue, soit 5 millions de francs, doit permettre de revaloriser la retraite forfaitaire, sur la base des effectifs connus et prévisibles, dans des proportions plus importantes : en effet, en réservant 1 million de francs comme marge au Gouvernement, il est possible sur la base des 4 millions restants de porter d'ores et déjà le montant de cette retraite de 35 à 60 F. Le Gouvernement pourrait reconnaître devant le Sénat le bien-fondé de cette proposition raisonnable.

2° *Les veuves.*

Pour 1973, le Gouvernement ne propose pas de majorer les pensions de veuves ; leur taux est établi depuis le 1^{er} janvier 1967 à 457,5 points (taux normal), 305 points (taux de réversion) et 610 points (taux majoré). En fait, compte tenu de la condition de ressources, plus des deux tiers des veuves perçoivent une pension au taux majoré. Cependant — et c'est bien le caractère étrange de la politique menée en matière de gestion des anciens combattants — à peine peut-on se féliciter de constater une certaine aptitude du Gouvernement à mettre en œuvre d'indispensables réformes sociales, qu'il faut tout de suite s'étonner que les mesures à la fois les moins onéreuses et les plus efficaces, puisqu'elles concernent les personnes les plus dignes d'intérêt, ne sont pas prises en considération.

Nous aurions souhaité que le Gouvernement, à l'occasion de la présentation de la loi de finances pour 1973, poursuive son effort en faveur d'une révision des pensions des veuves de guerre, au taux normal, afin de leur permettre de bénéficier, par étapes, d'une pension dont l'indice atteindrait 500 au lieu de 457,5 actuellement.

Sans doute, au cours des dernières années, la situation des veuves de guerre a été améliorée à plusieurs reprises, tant par l'effet de relèvements successifs des indices applicables à la généralité des pensions de veuves, qu'à la suite d'une majoration de certains accessoires desdites pensions.

Les trois taux de pensions de veuves, qui étaient à l'origine (loi du 31 décembre 1953) de 294 pour le taux de réversion, 441 pour le taux normal et 588 pour le taux exceptionnel ont été portés aux indices suivants :

TAUX normal.	TAUX de réversion.	TAUX spécial.	A COMPTE DU :
442,5	295	590	1 ^{er} janvier 1961.
448,5	299	598	1 ^{er} janvier 1963.
451,5	301	602	1 ^{er} janvier 1965.
457,5	305	610	1 ^{er} juillet 1967.

Sans doute aussi, dans la conjoncture présente, est-il difficile d'envisager un relèvement substantiel des pensions des veuves, ce qui entraînerait un important accroissement des dépenses. Cependant force est de constater que les taux des pensions de veuves n'ont pas été relevés depuis le 1^{er} juillet 1967, que le supplément familial des pensions de veuves est fixé à l'indice 120 depuis le 1^{er} janvier 1968. Nous avons reconnu avec objectivité les efforts accomplis ; c'est avec la même objectivité que nous nous devons de souligner les carences, les retards.

Aussi ne nous paraissait-il pas sérieux d'opposer cette année la nécessité de l'équilibre budgétaire pour effectuer une démarche peu coûteuse au bénéfice de certaines veuves. A cet égard, nous devons indiquer que les mesures proposées devant l'Assemblée Nationale par le Gouvernement en faveur de celles-ci nous paraissent judicieuses, bien qu'elles restent modestes. Il s'agit, rappelons-le, de majorer l'allocation aux veuves de très grands infirmes qui passerait ainsi de 175 points d'indice à 200 points. Dans le même temps, il est prévu de faire bénéficier les veuves de certains invalides d'une allocation spéciale fixée à 140 points.

3° *Les déportés politiques.*

Il y a quatre ans, le Gouvernement avait accepté de prendre des dispositions intéressant les déportés politiques. Il faut rappeler que le statut élaboré en 1948 établit une distinction entre les déportés politiques, qui ont en quelque sorte subi la déportation, et les déportés résistants, qui, par leurs actes, ont « provoqué » la déportation.

Les associations de déportés politiques et déportés résistants ayant adopté des motions réclamant l'égalité des droits entre ces deux catégories de déportés, la loi n° 70-594 du 9 juillet 1970 a réalisé la parité entre leurs pensions, dans le respect des statuts particuliers.

Cette égalité de traitement des déportés sera réalisée intégralement à partir du 1^{er} janvier 1974 ; deux tranches de crédits, de 12 millions de francs chacune, ont été inscrites au titre des années 1971 et 1972 pour la réalisation de l'opération. En vue de la mise en œuvre de la troisième tranche, il est proposé, pour 1973, l'inscription d'un crédit égal de 12 millions de francs.

B. — LES ANCIENS MILITAIRES D'AFRIQUE DU NORD
ET LES VICTIMES CIVILES D'ALGÉRIE

1° *Les anciens militaires ayant participé aux opérations
d'Afrique du Nord.*

Les militaires qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord ne se sont pas vu attribuer la qualité et la plénitude des droits des anciens combattants.

Une proposition de loi adoptée par le Sénat, le 11 décembre 1968, par 244 voix sur 247 votants, a eu pour objet de leur reconnaître cette qualité, mais n'a pu, jusqu'à cette date, être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale. Appelé à expliquer les raisons de ce retard, le Gouvernement avait allégué l'impossibilité absolue, pour le Ministère des Armées, de délimiter des zones de combat et de distinguer, entre tous les militaires ayant servi en Afrique du Nord, ceux qui pourraient ou ne pourraient pas bénéficier des dispositions prévues par ce texte.

Sans doute, dans la loi de finances pour 1968, l'article 77 instituait-il *un diplôme* en faveur des intéressés.

Le tableau ci-après permet de comparer les demandes reçues et les titres attribués aux 31 décembre 1971 et 30 juin 1972. On constate ainsi qu'il a été décerné 40.031 titres en six mois, soit une progression de 14 %.

TITRE DE RECONNAISSANCE de la Nation.	AU 31 DECEMBRE 1971	AU 30 JUIN 1972
Demandes reçues.....	302.632	345.097
Titres attribués.....	277.230	317.261
Décisions de rejet.....	15.637	18.236
Demandes en instance.....	9.765	9.600

Cependant, la création de ce diplôme n'a pas satisfait pleinement les associations, qui ont estimé que les *prestations de l'Office* auraient pu être accordées aux militaires ayant participé aux actions du maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

Aussi le Gouvernement et le Parlement (art. 70 de la loi du 24 décembre 1969) ont tenu à ce que le titre en question ouvre à ses détenteurs la possibilité de bénéficier de certains avantages sociaux relevant de l'Office : les secours, les prêts, la rééducation professionnelle.

Toutefois, on peut s'étonner que le Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre n'ait pas présenté les mesures que votre Commission des Finances n'a cessé de proposer, depuis le refus du Gouvernement d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale la proposition de loi votée par le Sénat ; il s'agit :

— de l'accès, avec voix délibérative, au conseil et aux commissions de l'Office à l'échelon national et à l'échelon départemental ;

— et du droit à l'hébergement dans les maisons de retraite de l'Office.

Au cours du récent débat budgétaire devant l'Assemblée Nationale, le Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre a indiqué que « dans cette affaire, le Gouvernement n'oppose plus de barrage juridique comme cela a été le cas jusqu'à présent » et a affirmé que « désormais ce problème ne sera plus placé sur ce plan-là ». Puis, le Ministre a précisé qu'il convierait « à très bref délai les représentants des associations des diverses catégories intéressées, notamment de toutes les générations de combattants, pour entreprendre une large concertation sur ce problème ». Votre Commission des Finances prend acte de cette déclaration et engage vivement le Gouvernement à présenter à cet effet un amendement devant le Sénat stipulant que, dans le cadre des dispositions de la loi du 19 décembre 1926, la qualité de combattant est reconnue aux militaires et anciens militaires de nationalité française ayant servi pendant au moins quatre-vingt-dix jours consécutifs — sauf le cas de blessure reçue ou de maladie contractée pendant le service — dans une unité stationnée :

— du 31 octobre 1954 au 3 juillet 1962 en Algérie ;

— du 1^{er} janvier 1952 au 20 mars 1956 en Tunisie ;

— du 1^{er} juin 1953 au 2 mars 1956 au Maroc.

Il serait également prévu qu'un décret en Conseil d'Etat préciserait les conditions exigées pour se voir reconnaître cette qualité.

Cet amendement aurait le double mérite de régler sur le plan législatif ce lancinant problème de l'attribution de la qualité de combattants aux anciens militaires d'Afrique du Nord et de répondre, sans plus attendre, à l'initiative déjà prise en ce sens par le Sénat à la quasi-unanimité de ses membres (244 voix sur 247 votants).

La concertation souhaitable et souhaitée par le Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre ne serait pas pour autant écartée ; bien au contraire, elle interviendrait à l'occasion de la préparation du projet de décret en Conseil d'Etat et plus précisément lors de l'examen des conditions exigées pour la reconnaissance de la qualité de combattant.

2° *Les victimes civiles des événements survenus en Algérie.*

Il faut rappeler que la loi de finances rectificative pour 1963, dans son article 13, a institué — sous réserve de la subrogation de l'Etat dans les droits des victimes ou de leurs ayants cause — un droit à pension au profit des personnes de nationalité française à la date de sa promulgation, qui ont subi en Algérie depuis le 31 octobre 1954 jusqu'au 29 septembre 1962 des dommages physiques résultant d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus sur ce territoire. Ce droit a été aussi reconnu aux ayants cause de ces victimes.

Cette disposition a prévu, en outre, que des règlements d'administration publique fixeraient les conditions dans lesquelles certaines personnes ne possédant pas la nationalité française pourraient être admises au bénéfice de l'indemnisation.

CONCLUSIONS

Si ce projet de budget nous donne satisfaction par l'application normalisée du rapport constant et par les actions — certes d'un montant encore trop modeste — proposées par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale, il nous laisse des déceptions : la modicité des mesures nouvelles prévues en faveur des veuves ne nous paraît pas justifiée.

Une modification opportune du climat des relations entre le Gouvernement et le monde combattant a déjà été apportée devant l'Assemblée Nationale : elle concerne la nouvelle attitude des pouvoirs publics vis-à-vis de la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord.

Nous voulons croire que le Gouvernement tirera avantage de la discussion devant le Sénat pour traduire dans les textes sa volonté de lever l'hypothèque juridique pesant jusqu'ici sur ce problème et pour témoigner ainsi de la gratitude que le pays tout entier doit à ses fils qui se sont bien battus sur cette terre d'Afrique pour défendre, dans des conditions difficiles, l'honneur national.

De même, il serait judicieux que devant le Sénat, le Gouvernement accepte de porter la retraite forfaitaire du combattant de 35 à 60 F ; déjà il a marqué sa volonté de ne pas figer cet avantage. Il la concrétiserait d'autant plus facilement que la dotation prévue pour la majoration de cette prestation est largement calculée et lui permet de faire face à la dépense supplémentaire, en gardant par devers lui, sur ce poste, une marge d'un million de francs.

Enfin, les conclusions de la Commission de la Pathologie des prisonniers de guerre ont retenu toute l'attention de votre Commission des Finances ; le vieillissement prématuré, souvent constaté chez ceux qui ont subi les dures conditions d'une longue captivité dans les camps, devrait conduire à accorder, à ceux qui souffrent

d'une usure précoce de l'organisme, le bénéfice d'une jouissance anticipée de pension. C'est le problème de l'âge d'admission à la retraite et de jouissance à pension des anciens prisonniers de guerre.

Votre Commission des Finances sait que cette situation, qui est aussi celle d'autres combattants, notamment ceux de la France libre comme ceux de la Résistance intérieure, qui ont subi également des privations exceptionnelles, peut désormais être examinée dans le cadre des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 et du décret du 17 mai 1972 facilitant l'octroi de la retraite anticipée ; elle remercie M. le Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre d'avoir indiqué qu'il veillerait personnellement à l'application des directives ministérielles adoptées en vue de l'application libérale de ces textes au regard de la pathologie de la captivité.

*
* *

Votre Commission des Finances, compte tenu des observations qui précèdent, soumet à l'appréciation du Sénat le projet de budget pour 1973 du Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre.

ANNEXES



ANNEXE I

CARTES ET TITRES DIVERS DELIVRES PAR L'OFFICE NATIONAL ET LES SERVICES DEPARTEMENTAUX (Statistiques au 31 décembre 1971.)

CARTES ET TITRES	DEMAN- DES reçues.	CARTES attribuées.	REJETS	INSTAN- CES (1)	OBSERVATIONS (textes et forclusions).
Cartes du combattant :					
1. Opérations antérieures au 2 septembre 1939.....	»	4.500.000 environ.	»	»	} Pas de forclusion.
2. Opérations postérieures au 2 septembre 1939.....	2.439.933	1.973.191	324.806	45.073	
Combattants volontaires de la Résistance (métropolitaine et extra-métropolitaine)	409.625	213.435	167.213	1.218	Loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 relevant de la forclusion de certaines catégories de résistants jusqu'au 31 décembre 1970.
Réfractaires	176.900	66.000	98.000	1.500	Loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957 :
Personnes contraintes au travail en pays ennemi.....	300.050	236.000	54.500	450	Date limite pour le dépôt des demandes fixée au 31 décembre 1958.

(1) Ne sont compris dans les instances, ni les recours gracieux, ni les dossiers classés « sans suite » : cartes du combattant : 95.860 ; C. V. R. 27.759 ; réfractaires : 11.400 ; P. C. T. : 9.100.

A partir de ces statistiques, l'évaluation approximative, au 1^{er} janvier 1972, du nombre des victimes de guerre et anciens combattants, pourrait être établie sur les bases suivantes :

Pensionnés	1.419.000
Anciens combattants (avant 1939) moins les titulaires de pension déjà comptés	757.000
Anciens combattants (après 1939) moins les titulaires de pension déjà comptés	1.364.000
(Y compris les C. V. R.)	
Divers : pupilles de la Nation, prisonniers de guerre non titulaires de la carte, réfractaires, personnes contraintes au travail en pays ennemi....	560.000
Total	<u>4.100.000</u>

ANNEXE II

LE MINIMUM DES RESSOURCES GARANTI AUX VEUVES

Les pensions de veuve attribuées au taux de réversion et au taux normal sont versées aux bénéficiaires sans qu'il soit tenu compte de leurs revenus.

Par contre, les pensions de veuve au taux de réversion et au taux normal ne peuvent être élevées au taux spécial (attribué en principe à soixante ans), que sous réserve d'un plafond de revenus imposables à ne pas dépasser.

En ce qui concerne les veuves de guerre âgées, la loi du 30 juin 1956 ayant institué le Fonds national de solidarité permet à celles d'entre elles n'ayant pas de ressources personnelles de cumuler intégralement leur pension de veuve au taux spécial (indice 610) avec les avantages sociaux de vieillesse attribués aux Français les plus démunis.

De plus, le décret du 1^{er} avril 1964 autorise les veuves des très grands invalides à cumuler les avantages de vieillesse précités avec le bénéfice de leur pension augmentée de la majoration spéciale prévue à l'article L. 52-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (majoration attribuée aux veuves des grands invalides — aveugles, amputés de deux ou de plus de deux membres, paraplégiques — relevant de l'article L. 18 de ce Code et de l'allocation de grand invalide 5 bis, b, lorsqu'elles sont âgées de plus de soixante ans se justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante à leur mari pendant au moins quinze années).

Compte tenu de ces précisions, le minimum de ressources garanti aux veuves pensionnées au titre du Code des pensions militaires d'invalidité est indiqué dans le tableau ci-après, ainsi que son évolution depuis le 1^{er} janvier 1971.

**Minimum de ressources garanti aux veuves pensionnées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
depuis le 1^{er} janvier 1971.**

	VALEUR du point de pension.	VEUVES de moins de 60 ans.		VEUVES de plus de 60 ans ou inaptes physiquement au travail.	VEUVES de plus de 60 ans relevant de l'art. L. 52-2.	POUR LES VEUVES DE PLUS DE 65 ANS ou d'au moins 60 ans et dans l'incapacité physique de travailler (ne disposant pas de ressources personnelles).			
		Pension au taux normal (1) (indice 457,5).	Pension au taux de reversion (1) (indice 305).	Pension au taux spécial (2) (indice 610). (A)	Pension au taux spécial majorée de 175 points (indice 785). (B)	Allocation vieillesse de base. (C)	Allocation supplémentaire F. N. S. (D)	Minimum de ressources pour les veuves. (A + C + D)	Minimum de ressources pour les veuves visées à l'art. L. 52-2. (B + C + D)
1	10,51	4.808,32	3.205,56	6.411,12	8.250,36	1.750	1.500	9.661,12	11.500,36
1	10,67	4.881,52	3.254,36	6.508,72	8.375,96	1.750	1.500	9.758,72	11.625,96
1	11,06	5.059,96	3.373,32	6.746,60	8.682,12	1.850	1.550	10.146,60	12.082,12
1	11,18	5.114,84	3.409,92	6.819,80	8.776,32	1.850	1.550	10.219,80	12.176,32
2	11,23	5.137,72	3.425,16	6.850,32	8.815,56	1.850	1.800	10.500,32	12.465,56
2	11,40	5.215,52	3.477 »	6.954 »	8.949 »	1.850	1.800	10.604 »	12.599 »
2	11,59	5.302,44	3.534,96	7.069,92	9.098,16	1.850	1.800	10.719,92	12.748,16
2	(3) 12,05	5.512,87	3.675,25	7.350,50	9.459,25	2.100	2.400	11.850,50	13.959,25

(1) Les pensions de veuve à ces deux taux sont versées sans qu'il soit tenu compte d'un plafond de revenus personnels imposables.

(2) Les pensions de veuve sont portées au taux spécial à la condition expresse que les bénéficiaires ne disposent pas de revenus personnels imposables.

(3) Application de l'accord de salaire dans la fonction publique, abstraction faite du jeu de la clause de garantie du pouvoir d'achat.

ANNEXE III

LES PUPILLES DE LA NATION

TABLEAU I. — Effectif des Pupilles de la Nation (1) (1961-1972).

ANNEES	EFFECTIFS	ANNEES	EFFECTIFS
1961	110.771	1967	51.671
1962	97.404	1968	46.483
1963	81.999	1969	37.826
1964	74.993	1970	34.396
1965	67.678	1971	32.019
1966	60.027	1972	29.676

TABLEAU II. — Effectif des Pupilles de la Nation, par année de naissance, au 1^{er} janvier 1972.

ANNEES	EFFECTIFS	ANNEES	EFFECTIFS
1950	3.226	1961	1.176
1951	3.031	1962	1.026
1952	2.789	1963	874
1953	2.611	1964	741
1954	2.415	1965	315
1955	2.285	1966	52
1956	2.447	1967	33
1957	2.148	1968	19
1958	1.847	1969	9
1959	1.372	1970	8
1960	1.250	1971	2

Nombre de garçons..... 15.176

Nombre de filles..... 14.500

Total général..... 29.676

Nombre d'orphelins..... 19.068

Nombre d'enfants pensionnés 10.536

Nombre d'enfants mutilés 72

(1) De 1939 à 1972 l'effectif total des Pupilles de la Nation a été de 313.650.

ANNEXE IV

LES SOINS GRATUITS

Selon les dispositions de l'article L. 115 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : « L'Etat doit gratuitement aux titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension. en ce qui concerne exclusivement les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui ouvre droit à pension ».

Les frais de transport, ou en cas de décès, les frais de transfert de corps, sont, de même, à la charge de l'Etat, si l'hospitalisation a été accordée au titre des soins gratuits.

Les dépenses sont assurées suivant le système dit du « tiers payant », c'est-à-dire que les bénéficiaires n'ont aucune avance à faire, les honoraires des praticiens, les médicaments et les frais de séjour dans les établissements étant réglés directement aux prestataires de services par les Directions interdépartementales des Anciens combattants et Victimes de guerre.

A cette fin, les bénéficiaires sont munis d'un carnet de soins gratuits avec lequel ils peuvent :

— choisir librement leur médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste ou auxiliaire médical ;

— être soignés dans tous les hôpitaux et établissements de soins publics ou reconnus d'utilité publique ainsi que les établissements privés agréés par le Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre ;

— être admis à suivre des cures thermales dans des stations agréées par le Service de santé des armées ou dans les établissements thermaux agréés par la Sécurité sociale.

A l'échelon national, la gestion des soins gratuits incombe à la Direction des statuts et des services médicaux, qui dispose à cet effet, au sein de la Sous-direction des services médicaux :

— du 5^e bureau, chargé de la gestion administrative de l'article L. 115 précité, mais aussi de l'article L. 124 (pensionnés internés dans des hôpitaux psychiatriques) ;

— du service central du contrôle médical des soins gratuits, chargé d'élaborer la doctrine dans le domaine du contrôle médical des soins gratuits et de veiller à l'uniformité de son application.

Il faut souligner, toutefois, que la gestion administrative des soins gratuits est très déconcentrée à l'échelon des dix-neuf Directions interdépartementales des Anciens combattants et Victimes de guerre, chaque direction possédant un service « soins gratuits ».

Des médecins contrôleurs contractuels (quarante et un au budget) sont chargés, dans chaque direction interdépartementale, du contrôle et de la surveillance des soins dispensés aux bénéficiaires de l'article L. 115 et s'assurent que les prestations dues au titre dudit article s'appliquent exclusivement à la thérapeutique des infirmités ayant donné lieu à pension.

En cas de litiges, des commissions départementales et la Commission supérieure des soins gratuits, qui sont des juridictions administratives, ont qualité pour opérer tous redressements ou abattements sur les mémoires médicaux qui leur sont soumis. Elles peuvent prononcer des avertissements et, en cas d'abus caractérisé, l'exclusion temporaire ou définitive du droit de recevoir ou de délivrer des soins ou produits au titre de l'article L. 115 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Les crédits mis à la disposition du Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre par l'Etat pour le règlement des frais de soins, depuis 1968, ont été les suivants :

	CREDITS INSCRITS	CREDITS CONSOMMES
1968	248.419.140	248.367.040,16
1969	274.606.645	274.545.757,39
1970	310.622.848	310.498.486,39
1971	329.103.921	327.442.494,12
1972	384.694.069	

ANNEXE V

LES REDUCTIONS TARIFAIRES DE TRANSPORT EN FAVEUR DES ANCIENS COMBATTANTS

A. — Réductions accordées aux anciens combattants.

Les pensionnés ayant une invalidité d'au moins 25 % et entrant dans les catégories suivantes, ont droit à la délivrance d'une carte d'invalidité :

Loi du 29 octobre 1921 :

Militaires pensionnés de guerre.

Convention du 25 mars 1947 avec la S. N. C. F. :

Pensionnés hors guerre ; victimes civiles ; réformés pensionnés Belges ; aveugles de la Résistance ; pensionnés des chantiers de jeunesse, de la défense passive et de la formation prémilitaire ; personnes servant de guide aux grands infirmes.

Les cartes d'invalidité sont différentes suivant le taux d'invalidité des bénéficiaires :

Carte à simple barre bleue. — Pensionnés de 25 % à 45 %.

Carte à simple barre rouge. — Pensionnés à partir de 50 %.

Carte à double barre rouge. — Pensionnés au moins à 85 % ou pensionnés de 60 % à 80 %, titulaires du statut des grands mutilés dont l'état physique résultant de l'invalidité, pensionnés justifie l'assistance d'une tierce personne dans leurs déplacements.

Carte à double barre bleue. — Grands invalides ayant droit à l'assistance permanente d'une tierce personne au titre de l'article L. 18 du Code des pensions.

Les réductions tarifaires auxquelles sont susceptibles de donner droit ces cartes d'invalidité sont analysées dans le tableau ci-après.

Cartes d'invalidité délivrées, sous le timbre de l'Office national, par les services départementaux des Anciens combattants et Victimes de guerre.

RÉSERVES aux pensionnés (taux d'invalidité).	MODÈLES des cartes.	S. N. C. F. — Sur l'ensemble des réseaux.	AÉRIENS — Sur les lignes métropolitaines (Corse comprise) et relations entre la France et les départements et territoires français d'outre-mer, les anciens territoires français d'Afrique noire et Madagascar.	ROUTIERS — Avantages théoriques. — Les réductions fixées au cahier des charges sont très souvent inférieures.	MARITIMES	
					Lignes France - Corse.	Lignes France - Afrique du Nord, anciens territoires d'Afrique noire, Madagascar, départements et territoires français d'outre-mer, y compris l'Indochine et ex-comptoirs de l'Inde. Bénéficiaires : uniquement G 14-18 et G 39-45 (les réductions accordées sont en principe les suivantes. Elles ne constituent cependant pas un droit absolu et il convient de se renseigner auprès des compagnies pour s'assurer des avantages tarifaires consentis).
De 25 % à 45 %.....	Simple barre bleue.	50 % (1).	Néant.	50 % (1).	50 % (1).	Néant.
De 50 % ou plus.....	Simple barre rouge.	75 % (1).	50 % pour les pensionnés à 85 % ou plus (2).	75 % (1).	75 % (1).	50 % pour les pensionnés de 50 % à 75 % (1). 75 % pour les pensionnés à 80 % ou plus (2).
a) De 60 % à 80 % bénéficiaires des articles L. 36 ou L. 37 du Code (G. I.); b) De 85 % ou plus. Attribution de plein droit pour les cas « Francs » et sur avis médical pour les autres cas (assistance d'une tierce personne pour les déplacements).	Double barre rouge.	75 % pour le mutilé (1). 75 % pour le guide (1).	50 % pour le mutilé (1). 50 % pour le guide (1).	75 % pour le mutilé (1). La majorité des compagnies n'accorde aucune réduction au guide.	75 % pour le mutilé (1). 75 % pour le guide (1).	50 % pour les pensionnés de 60 % à 75 % (1). 75 % pour les pensionnés à 80 % ou plus (2). Pas de réduction pour le guide.
Titulaires de l'article L. 78 du Code (assistance permanente d'une tierce personne).	Double barre bleue.	75 % pour le mutilé (1). Gratuite pour le guide (1).	50 % pour le mutilé (1). 50 % pour le guide (1).	75 % pour le mutilé (1). 75 % pour le guide (1).	75 % pour le mutilé (1). Gratuite pour le guide (1).	75 % pour le mutilé (1). 75 % pour le guide (1).

(1) Réductions de tarif consenties sur présentation de la carte uniquement.

(2) Réductions de tarif consenties sur présentation de la carte plus une pièce officielle mentionnant le taux de pension.

Nota. — Pour l'ensemble des transports : aucune réduction sur les lignes internationales.

Les cartes d'invalidité B « double barre rouge » ou « double barre bleue » ne sont pas accordées en fonction du taux de l'invalidité constatée mais en fonction de la nature de l'infirmité.

Les titulaires de la mention « station debout pénible » apposée au verso des cartes, bénéficient, outre la réduction de tarif, d'un droit de priorité pour l'accès aux véhicules et pour l'occupation des places numérotées.

B. — Réductions accordées aux veuves et orphelins.

Conformément aux dispositions de la loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950, les veuves de guerre non remariées ayant au moins deux enfants d'âge scolaire à leur charge et les orphelins de guerre ont droit à un voyage aller et retour par an sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, quelle que soit la distance parcourue, au tarif des congés payés.

C. — Cartes de priorité (région parisienne).

Les pensionnés domiciliés dans la région parisienne peuvent obtenir de la préfecture de police une carte de priorité leur donnant droit aux avantages suivants :

Cartes de priorité délivrées par la préfecture de police.

RESERVEES uniquement aux pensionnés résidant dans la région parisienne.	MODELES des cartes.	VALABLE UNIQUEMENT sur les réseaux de la R. A. T. P. (métro - autobus). Ce titre permet à son titulaire d'obtenir, outre la réduction de tarif ci-dessus mentionnée un droit de priorité pour l'accès aux véhicules et pour l'occupation des places numérotées ainsi que le droit de voyager en première classe avec un titre de transport de deuxième classe.
Attribution sur avis d'une commission médicale aux pensionnés de 10 % à 45 %. Attribution de plein droit aux titulaires de la carte d'invalidité « simple barre rouge ». Attribution de plein droit aux titulaires de la carte d'invalidité « double barre rouge ». Attribution de plein droit aux titulaires de la carte d'invalidité « double barre bleue ».	Simple barre rouge... Double barre rouge...	Réduction de 50 % pour le mutilé. Pas de réduction pour le guide du titulaire de la carte à « double barre rouge ». Réduction de 50 % pour le mutilé. Gratuite pour le guide.

Enfin, les invalides de guerre dont la carte d'invalidité porte la mention « Station debout pénible » ainsi que les tierces personnes les accompagnant, bénéficient d'un droit de priorité dans tous les transports publics.

D. — Voyages sur les tombes et les lieux des crimes de guerre.

Un permis est accordé chaque année en première classe sur les réseaux de la S.N.C.F. aux veuves, ascendants, descendants des premier et deuxième degré des militaires « Mort pour la France » pour se rendre du lieu de leur domicile :

— à celui de l'inhumation faite par l'autorité militaire ;

— à l'ossuaire le plus rapproché du lieu indiqué par le jugement déclaratif de décès ;

— au cimetière dans lequel sont inhumés des militaires ou des marins inconnus, non identifiés, ayant appartenu à un bâtiment perdu en mer.

A défaut de ces parents, le permis est accordé à la sœur ou au frère aîné du militaire. Ceux-ci ont la faculté de faire bénéficier de leur titre, à leur place, l'un des autres frères ou sœurs.

Il est à signaler que les déportés et internés résistants sont assimilés aux militaires lorsque le lieu d'inhumation est situé en France (sous la réserve que le défunt ne soit pas décédé après son rapatriement).

Un permis est accordé chaque année à deux membres de la famille d'un déporté résistant ou politique pour se recueillir sur le lieu de décès en déportation (ou du crime) situé en République fédérale d'Allemagne ou, à défaut, dans le cimetière national du Struthof (Bas-Rhin) où repose, à titre symbolique, auprès de nombreuses victimes de la déportation, un déporté inconnu.

Un permis unique est accordé à un membre de la famille (par priorité veuve, ascendants, descendants) d'un interné politique pour se rendre au lieu de décès ou de disparition.

Un permis unique est accordé sur les réseaux français et étrangers à la veuve (ou, à défaut, ascendant ou descendant) d'une personne contrainte au travail en pays ennemi pour se rendre au lieu de décès ou de disparition.

En cas de pèlerinage comprenant une traversée maritime, pour lequel les ascendants et descendants du deuxième degré sont exclus de la liste des bénéficiaires, pour se rendre en Afrique du Nord ou en Corse (ou *vice versa*), les familles nombreuses ont la possibilité de grouper leurs demandes de permis, de façon à obtenir un voyage biennal pour quatre personnes.

Le permis de transport gratuit permet d'effectuer les déplacements en première classe sur les réseaux ferroviaires et en classe touriste ou assimilée pour les traversées maritimes à destination de l'Afrique du Nord et de la Corse (ou *vice versa*). Dans ce dernier cas, les familles peuvent utiliser l'avion comme moyen de transport en prenant à leur charge les différences de tarifs.

Un permis est également délivré, dans la limite de deux personnes, aux familles qui désirent assister à la cérémonie de réinhumation de leur parent.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 53.

Relèvement de la retraite du combattant.

Texte. — Le taux de la retraite du combattant fixé au dernier alinéa de l'article L. 256 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est porté, à compter du 1^{er} janvier 1973, de 35 à 50 F.

Commentaires. — Les anciens combattants des opérations postérieures à 1919, lorsqu'ils ne sont ni atteints d'une invalidité d'au moins 50 % ni allocataires du Fonds national de solidarité, bénéficient actuellement d'une retraite forfaitaire dont le taux a été fixé à 35 F par la loi de finances pour 1961 : ainsi, cette retraite est-elle attribuée à la majorité des anciens combattants de 1939-1945, le nombre des bénéficiaires étant présentement évalué à 165.000 au maximum.

Parallèlement à la retraite au taux forfaitaire, il existe une autre retraite du combattant calculée par référence à l'indice 33 (d'un montant annuel de 401,6 F sur la base de la valeur du point au 1^{er} octobre 1972) et qui est attribuée aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 et à ceux d'opérations postérieures, soit bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, soit invalides pensionnés à plus de 50 %.

Cette dualité de taux est très critiquée par l'ensemble des anciens combattants qui constatent une discrimination — qu'ils jugent intolérable — entre les diverses générations du feu.

Il est proposé dans le présent article de porter, à compter du 1^{er} janvier 1973, le taux forfaitaire de 35 F à 50 F ; cependant, cette revalorisation avait été initialement présentée comme « exceptionnelle », ce qui préjugeait l'avenir. Devant l'Assemblée Nationale, le Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre a indiqué que cette épithète devait être considérée comme « non avenue » et a demandé de lui donner acte de sa déclaration.

Compte tenu de cette précision, votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 53 bis.

Bénéfice de la Sécurité sociale des victimes de guerre aux ascendants âgés de plus de 70 ans qui ne relèvent pas d'un autre régime.

Texte. — L'article L. 136 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété, à compter du 1^{er} janvier 1973, par l'alinéa suivant :

« 8° Les ascendants pensionnés au titre du présent Code, âgés de plus de soixante-dix ans et ne relevant pas déjà d'un régime obligatoire d'assurance maladie. »

Commentaires. — La loi du 29 juillet 1950 modifiée par une série de textes subséquents dont le dernier résulte de l'article 51-II de la loi de finances pour 1972 a progressivement étendu à toutes les catégories de pensionnés le bénéfice de la sécurité sociale - maladie prise en charge sur le chapitre 46-24 du budget des Anciens combattants. Dans la mesure où ils ne sont pas inscrits à la sécurité sociale au titre de salarié ou d'ancien salarié, les pensionnés sont affiliés au régime d'assurance-maladie moyennant une cotisation forfaitaire de 1,75 % précomptée sur la pension, et l'Etat rembourse aux caisses-maladie le coût des prestations.

Jusqu'à présent, toutes les catégories bénéficient de ce régime, à l'exception d'une seule, celle des ascendants.

Le présent article permet d'étendre le bénéfice de la sécurité sociale des victimes de guerre aux ascendants âgés de plus de soixante-dix ans qui ne relèvent pas d'un autre régime. Cette mesure nous paraît particulièrement heureuse :

a) Parce qu'elle s'adresse à des personnes titulaires de revenus modestes auxquelles elle apportera une aide réelle ; en effet, les pensions d'ascendants ne sont accordées que sous une condition de ressources (non-imposition à l'impôt sur le revenu selon la législation applicable aux salariés).

b) Parce qu'il s'agit de personnes âgées ; le taux de mortalité des ascendants est très élevé (diminution des effectifs de — 13 % en trois ans). Le coût de la mesure envisagée s'allégera donc très rapidement.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 53 ter.

Relèvement du taux de l'allocation prévue en faveur des orphelins infirmes incurables.

Texte. — Dans le sixième alinéa de l'article L. 54 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice 270 est substitué à l'indice 220 à compter du 1^{er} janvier 1973.

Commentaires. — Les orphelins infirmes ou atteints d'une maladie incurable ouvrent droit (art. L. 54 du Code des pensions militaires d'invalidité) à une majoration de pension égale à 220 points d'indice. Or, le coût d'entretien d'un handicapé s'accroît rapidement et constitue pour les familles une charge très lourde à supporter.

Le présent article a pour objet de relever de 50 points cette majoration afin de la porter à l'indice 270 : cette mesure qui s'appliquerait à 2.500 personnes paraît très opportune.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 53 quater.

Relèvement de l'allocation prévue en faveur des veuves de certains grands invalides.

Texte. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 52-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice 200 est substitué à l'indice 175 à compter du 1^{er} janvier 1973.

Commentaires. — Les grands invalides qui avaient besoin de l'aide d'une tierce personne pouvaient être titulaires de pensions d'un montant assez élevé composées de la pension de base et d'une majoration (allocation spéciale n° 5 bis). Comme il n'existe pas de rapport fixe entre la pension de l'invalidé et celle de la veuve, certaines veuves voient au décès de leur mari leurs revenus chuter brutalement, parfois de 75 %.

Pour pallier partiellement cet inconvénient, l'article L. 52-2 du Code a institué une majoration actuellement égale à 175 points en faveur des veuves des plus grands invalides (paraplégiques, aveugles et biamputés); mais rien n'est prévu pour les veuves des autres catégories de grands invalides.

Le présent article permet le relèvement de la majoration en faveur des veuves des plus grands invalides, de l'indice 175 à l'indice 200.

Votre Commission des Finances juge cette mesure très opportune et vous demande d'adopter le présent article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 53 quinquies.

Institution d'une majoration spéciale en faveur des veuves de certains grands invalides.

Texte. — L'article L. 52-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété comme suit à compter du 1^{er} janvier 1973 :

« Une majoration spéciale est attribuée, pour les soins donnés par elles à leur mari, aux veuves des grands invalides relevant de l'article L. 18 et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 bis/a lorsqu'elles sont titulaires d'une pension, si elles sont âgées de plus de soixante ans et si elles justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins quinze années.

« Le taux de cette majoration est fixé à l'indice de pension 140. »

Commentaires. — C'est pour permettre aux veuves des grands invalides non bénéficiaires de la majoration de 220 points que le présent article prévoit l'institution d'une majoration spéciale en faveur des intéressées. Celles-ci devront être titulaires d'une pension, être âgées de plus de soixante ans et justifier d'une durée de mariage et de soins donnés de manière constante pendant au moins 15 années.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 53 sexies.

Suppression de la condition d'âge des enfants décédés par fait de guerre.

Texte. — Le premier alinéa de l'article L. 209 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1973 :

« En cas de décès de la victime, ses ayants droit peuvent, dans les mêmes conditions que les ayants droit des militaires, se prévaloir des dispositions du Livre premier, y compris celles prévues par le 2° de l'article L. 43 en faveur des veuves des invalides à 85 % et au-dessus. »

Commentaires. — Le Code des pensions militaires d'invalidité prévoit que, pour qu'un enfant mort au cours d'opérations de guerre ouvre droit à pension d'ascendants, il faut qu'il ait vécu au moins jusqu'à l'âge de dix ans. Cette limite était génératrice d'injustices.

Le présent article qui tend à la suppression de cette condition d'âge apparaît à votre Commission des Finances très judicieux : elle vous demande de l'adopter tel qu'il a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.